

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 MARS 2022 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2022

**LA REFONTE ET L'HARMONISATION DES STATUTS DE MAGHREBAIL AVEC
LES DISPOSITIONS DE LA LOI N 17-95 TEL QUE MODIFIEE ET COMPLETEE**

&

**AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES REGISSANT LES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES**

Aux actionnaires de la Société « MAGHREBAIL » SA.

Le Conseil, suite aux évolutions légales et réglementaires apportées au cours des dernières années et prenant en compte le statut de la société en tant qu'établissement de crédit et de société faisant appel public à l'épargne, a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société, prévue le 11 mai 2022, un projet de refonte et de mise en harmonisation de ses statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir:

- La loi 17-95 telle que modifiée par la loi 78-12, la loi 20-19 et la loi 19-20 ;
- La loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- La loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- La loi 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux ;
- La circulaire n°6/W/2017 du Wali de Bank Al Maghrib relative aux modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit ;
- La circulaire n°5/W/16 relative à la désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Les modifications devant être apportées aux statuts de la société concernent en effet les points suivants :

I. Sur la **Composition et Attribution du Conseil d'Administration** (Parité-administrateurs indépendants-administrateurs non exécutifs- actions détenues par les administrateurs)

Relativement aux dispositions régissant le Conseil d'administration nous avons ajoutés et revus les points suivants :

- Sur la base des dispositions de l'article 39 de la loi 17-95, le nombre des administrateurs de la Société a été adapté au statut des sociétés faisant appel publique à l'épargne soit un maximum de 15 administrateurs ;
- La société doit désigner au sein de son conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs indépendants selon les conditions fixées par la loi n° 103-12 ;
- Conformément à l'article 67 de la loi 17-95 prévu par la loi 20-19, le nombre des administrateurs non exécutifs, n'ayant ni la qualité de Président directeur général, ni de directeur général, de directeur général délégué, ou de salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités ;
- Les administrateurs, autres que les administrateurs indépendants, doivent détenir au moins une (1) action de la société ;
- Les statuts doivent prévoir aussi une représentation équilibrée des femmes et des hommes selon l'article 7 de la loi n° 19-20, modifiant et complétant la loi n° 17-95. ;
- La recherche d'une représentation équilibrée au sein du Conseil d'Administration est dorénavant exigée avec une proportion de chaque sexe qui ne peut être inférieure à 40% à compter du 1er janvier 2027 avec un premier palier de 30% à compter du 1er janvier 2024.
- Conditionner l'autorisation du Conseil d'administration pour la cession ou les cessions des actifs immobilisé portant sur plus de 50% des actifs de la Société pendant une période de douze (12) mois à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire et ce, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 70 de la loi 17-95, issue de la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi 17-95.

II. Sur **les comités** (comité d'audit-comités techniques)

Relativement aux dispositions régissant les comités, nous avons prévus la mise en place d'un comité d'audit et de comités techniques conformément aux dispositions de la loi 103-12 et la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

III. Sur **les Commissaire aux comptes** (désignation-renouvellement de mandat-incompatibilités et conflits d'intérêts-fin de mandat et révocation)

Le projet des statuts prévoit la mise en harmonie des dispositions régissant le commissariat aux comptes avec les dispositions de la loi 17-95, la loi 103-12 ainsi qu'avec la circulaire 6/W/2017 du Wali de Bank Al Maghreb.

IV. Sur Site Internet

La société est dorénavant tenue, comme toute société qui fait appel public à l'épargne, de disposer d'un site internet comme moyen d'information de ses actionnaires.

V. Sur la Visio Conférence

Selon les nouvelles dispositions de la loi n° 19-20, les statuts peuvent prévoir que le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale soient valablement réunis et délibèrent par les moyens de visioconférence, quelques soient les points inscrits à l'ordre du jour.

VI. Sur la Médiation- Arbitrage

Le projet des statuts harmonisés comporte également une clause de médiation et d'arbitrage à la place de la clause de juridiction, contenue dans les statuts actuels.

VII – Sur la disjonction et l'absence d'effet novatoire

Nous avons prévu dans la nouvelle rédaction, l'insertion de deux articles régissant la disjonction et l'absence d'effet novatoire afin d'éviter tout risque de nullité d'une des dispositions des statuts.

Ceci étant, le présent rapport a pour objet de vous présenter de façon claire les modifications apportées aux statuts de la Société MAGHREBAIL afin de permettre d'y statuer lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet en date du 11 mai 2022.